**Matériel ornemental : le document du fournisseur**

Tout matériel ornemental livré à un professionnel doit être accompagné d’une étiquette ou d’un document du fournisseur (DF) mentionnant obligatoirement les informations mentionnées dans l’encadré ci-dessous[[1]](#footnote-1).

Le document du fournisseur peut-être remplacé par la facture si toutes les informations nécessaires y sont reprises.

|  |
| --- |
| **Données à mentionner sur votre facture :**   * + - 1. «  ***qualité CE*** »;     - 2. «  ***Be***»;     - 3. « ***SPW-DGARNE-DQ***» (qui est le code de l’administration responsable du contrôle de la qualité c-à-d le "Service public de Wallonie- Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement- Direction de la Qualité ");     - 4. le numéro d'enregistrement du pépiniériste auprès de la direction de la qualité (***RW-- ---***);     - 5. le numéro individuel de **lot** (de semaine de production, …) (*si disponible*);     - 6. le **nom botanique** ou, selon les cas, la dénomination du groupe des végétaux (pour certaines annuelles par exemple);     - 7. la **variété**, le cas échéant. Dans le cas de porte-greffes, la dénomination de la variété ou sa désignation;     - 8. la **quantité** fournie;     - 9. dans le cas d'importations en provenance de pays hors UE le nom du pays producteur (situation achat/revente sans élevage dans la pépinière).   **Dans le cas où les matériels sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire** celui-ci peut remplacer l'étiquette ou le document du fournisseur à condition d'y ajouter clairement à un endroit séparé:   * + - 1. « ***qualité CE »***;     - 3. « ***SPW-DGARNE-DQ***»;     - 4. le numéro d'enregistrement du pépiniériste auprès de la direction de la qualité (***RW-- ---***)     - 7. la dénomination de la **variété** ou la dénomination du groupe des végétaux selon les cas. Dans le cas de porte-greffes, la dénomination de la variété ou sa désignation;     - 9. dans le cas d'importations en provenance de pays hors UE le nom du pays producteur (situation achat/revente sans élevage dans la pépinière). |

1. Arrêté royal du 21 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales [↑](#footnote-ref-1)